

DÉCRET N° 2017- 515 du 15 novembre 2017
portant admission à la retraite de dix
(10) commissaires de Police au titre de
l'année 2018.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite telle que modifiée et complétée par la loi n° 2015-19 du 02 avril 2015 ;
- vu** la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- vu** le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant débloqué total et définitif des avancements des agents permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
- vu** le décret n° 2016-137 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels de la police nationale ;
- vu** le décret n° 2002-395 du 06 septembre 2002 portant identification des autorités investies du pouvoir de nomination et de promotion des fonctionnaires de la Police nationale dans leurs différents grades ;
- vu** le décret n° 2008-817 du 31 décembre 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale de la Police

nationale ;
 sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
 le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 août 2017,

D É C R È T E :

Article 1^{er}

Les Commissaires de Police dont les noms suivent, qui ont atteint la limite d'âge de soixante (60) ans conformément à l'article 120 de la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates mentionnées ci-dessous.

Il s'agit de :

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	MATRICULE	DERNIER GRADE	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	DATE D'ENGAGEMENT	DATE DE MISE A LA RETRAITE	DUREE DE SERVICE	CRITERES DE DEPART A LA RETRAITE	UNITE
1.	BIO SOUROU Orou-Nam	1812	CGP	Vers 1957 à Banikoara	13/11/1985	01/01/2018	32 ans 01 mois 18 jours	Limite d'âge	DDPN BORGOU
2.	SAKA Orou	1816	CGP	Vers 1957 à Nikki	13/11/1985	01/01/2018	32 ans 01 mois 18 jours	Limite d'âge	DCRGST
3.	HOUNSINOU Pascal Martial	1819	CGP	05/04/1958 à Cotonou	13/11/1985	01/07/2018	32 ans 07 mois 18 jours	Limite d'âge	DGPN
4.	ATTOLOU Nestor	1828	CDP	26/02/1958 à Savalou	13/11/1985	01/04/2018	32 ans 04 mois 18 jours	Limite d'âge	DGPN
5.	BOULANKI BELLO Arouna	1849	CP2	05/05/1958 à Kandi	13/11/1985	01/07/2018	32 ans 07 mois 18 jours	Limite d'âge	CP PERERE
6.	DAKO Victor	1852	CP2	21/07/1958 A Bohicon	13/11/1985	01/10/2018	32 ans 10 mois 18 jours	Limite d'âge	CP OUESSE
7.	BAGUIDI YAROU Koto Yérima	1909	CPP	04/08/1958 à Bembèrèkè	17/12/1984	01/10/2018	33 ans 09 ans 14 jours	Limite d'âge	DDPN ALIBORI
8.	SEDAGBANDE Daniel	1939	CP2	02/04/1958 à Adjarra	14/12/1984	01/07/2018	33 ans 06 mois 17 jours	Limite d'âge	CP COVE
9.	BOCHEKPO Sèhabo dit Denis Akoakou	1945	CPP	16/04/1958 à Kouti	24/09/1984	01/07/2018	33 ans 09 mois 07 jours	Limite d'âge	CCPN
10.	HOUNDJANTO Codjo Gaston	1946	CP2	24/06/1958 à Ouidah	01/10/1985	01/07/2018	32 ans 08 mois 30 jours	Limite d'âge	CC OUIDAH

Article 2

En attendant la liquidation de leur pension, un acompte pourra leur être versé à la fin du trimestre suivant leur cessation d'activité, en application des dispositions de la loi n° 2015-19 du 02 avril 2015 susvisée.

Article 3

La liquidation de leur pension se fera sur la base de l'indice du grade acquis conformément aux dispositions réglementaires de la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées.

Article 4

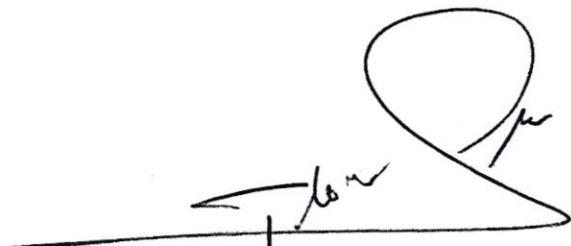
En dehors des avantages en matière sanitaire accordés aux retraités, il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré par l'État.

Article 5

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 15 novembre 2017

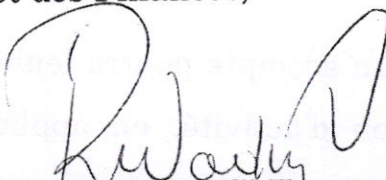
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

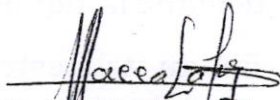
A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small flourish.

Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Le Ministre de l'Intérieur et de
la Sécurité Publique,


Romuald WADAGNI


Sacca LAFIA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 2 CC 2 CS 2 CES/2 HAAC 2 MEF 2 MISP 2 AUTRES MINISTERES 20 SGG 4 INTERESSES 10
JORB 1.

